



Arrêté 2019-38 relatif à la composition des commissions d'examen des candidatures au CUFR de Mayotte sur la plateforme *PARCOURSUP*

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- *Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D. 612-1-12 et D 612-1-13,*
- *Vu le Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation,*
- *Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.*

ARRETE

Article 1 – Directeur des études

Monsieur ÉGLIN François, PRAG de Géographie, est désigné directeur des études au CUFR de Mayotte.

Article 2 – Commission d'examen des candidatures à la première année d'Administration, Economique et Sociale

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).

Monsieur CHASSOT Laurent, MCF en droit privé.

Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie.

Monsieur M'SAÏDIÉ Thomas, Responsable du Département Droit-Economie-Gestion.

Article 3 – Commission d'examen des candidatures à la première année de Droit

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).

Monsieur CHASSOT Laurent, MCF en droit privé.

Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie.

Monsieur M'SAÏDIÉ Thomas, Responsable du Département Droit-Economie-Gestion.

Article 4 – Commission d'examen des candidatures à la première année de Géographie

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).

Monsieur JEANSON Matthieu, MCF en géographie.

Madame LONGEPEE Esméralda, MCF en géographie.

Monsieur MAHADALI Casimir, PRCE en géographie.

Monsieur THILLE Frantz, PRAG en géographie.

Article 5 – Commission d'examen des candidatures à la première année de Lettres modernes

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).
Monsieur BONNEFOND Charles, PRCE d'Anglais.
Monsieur BUNDU MALELA Buata, MCF en littératures française et francophone.
Monsieur MATHIEU Patrick, MCF en lettres et civilisation françaises.
Madame MORI Miki, MCF en sciences du langage.
Monsieur PHOMSAVANH Anoulack, PRAG de lettres.
Madame RASOAMANANA Linda, MCF en langue et littérature françaises.
Monsieur ROSE Jean-Louis, PRAG de Lettres.
Monsieur ROULET-GUIOT Grégory, contractuel de lettres.

Article 6 – Commission d'examen des candidatures à la première année de Mathématiques générales

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).
Monsieur GIRARD Bruno, PRCE en informatique.
Monsieur RIOU Yvan, PRAG de mathématiques.
Monsieur SUCRE Elliott, MCF en biologie marine.

Article 7 – Commission d'examen des candidatures à la première année de Sciences de la vie

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).
Madame FONTAINE Eva, PRCE de sciences de la vie.
Monsieur SUCRE Elliott, MCF en biologie marine.

Article 8 – Commission d'examen des candidatures au DU de préparation aux études supérieures

Monsieur ÉGLIN François, Directeur des études (Président de la Commission).
Madame DUREYSSEIX Fanny, MCF en didactique des langues et des cultures.
Madame MERCIER Karine, enseignante contractuelle.
Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie.

Article 9

Les personnes ci-dessus désignées bénéficieront du référentiel – état de service fait.

Article 10

Le présent arrêté est valable pour l'année universitaire 2018-2019.

Fait à Dombéni, le 17 mars 2019

Aurélien SIRI



Directeur du CUFR de Mayotte

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »